



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté n° 2015091-0011 du 1^{er} Avril 2015

PORTANT
**TRANSFERT DU BENEFICE DE L'AUTORISATION
RATTACHEE
AU MOULIN DES PLANQUES SUR LA RIVIERE AVEYRON**

COMMUNES DE DRUELLE ET MOYRAZES

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-9;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-8, L.214-18, R.214-17, R.214-18-1 et R.214-51 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2012352-0009 du 17 décembre 2012 portant inventaire des zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1871, autorisant, au bénéfice de monsieur Louis GRANIER, l'établissement d'un barrage sur la rivière Aveyron, au lieu dit Les Planques, sur la commune de Druelle, ainsi que l'usage de la chute d'eau créée pour mettre en œuvre un moulin ;

VU le procès verbal de récolement de l'ouvrage en date du 28 juillet 1885 ;

VU la pétition, en date du 3 juin 2014, par laquelle Madame Monique FERRAND, propriétaire, demande la reconnaissance du droit rattaché au Moulin des Planques, sur la rivière Aveyron, en limite des communes de Druelle et Moyrazès;

VU les éléments caractéristiques de l'ouvrage, transmis le 26 novembre 2014, permettant d'établir la consistance de l'autorisation et notamment le calcul de la puissance maximale brute de l'installation, évaluée à 141 kW ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.511-9 du code de l'énergie, le moulin des Planques, installation hydraulique autorisée antérieurement à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts, demeure autorisé conformément à son titre et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de sa suppression dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT que le module de la rivière Aveyron au droit du moulin des Planques a été évalué à 10,529 m³/s.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 16 septembre 1871, autorisant monsieur Louis GRANIER a établir un barrage sur la rivière Aveyron, au lieu dit Les Planques, en limite des communes de Druelle et de Moyrazès, ainsi qu'à utiliser la chute d'eau créée pour mettre en œuvre un moulin, est transférée au bénéfice de Madame Monique FERRAND, propriétaire du moulin, sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de la suppression de l'ouvrage dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2 : Consistance de l'autorisation

a) Caractéristiques de la retenue :

La chaussée servant à la prise d'eau d'alimentation du moulin des Planques en rive droite de l'Aveyron, est constituée d'un barrage poids en travers du lit se développant sur 40 m de longueur. Elle a une hauteur maximale de 1,60 m. Celle-ci est arasée à la cote **500,32 m** NGF.

Les caractéristiques de cette chaussée ainsi que son volume de retenue font que le barrage du moulin des Planques n'est pas soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 concernant les ouvrages classés.

b) Caractéristiques de la chute - puissance:

Les eaux dérivées sont restituées à la rivière à la cote de **498,61 m** NGF, après un tronçon de cours d'eau court-circuité d'une longueur de **55 mètres**.

La hauteur de chute brute maximale est de **1,71 mètres** (500,32 – 498,61).

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction de cette hauteur de chute et du débit maximal dérivé (**8,43 m³/s**) est de **141 kW** (1,71 x 8,43 x 9,81).

Article 3 : Mesures de sauvegarde

a) Débit minimum

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », devra être rendu compatible avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et sera, au minimum, porté au 1/10^{ème} du module du débit de la rivière Aveyron au lieu d'implantation de la chaussée soit **1050 l/s**.

Le permissionnaire précisera, pour validation auprès du service de police de l'eau, dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté le mode de restitution du débit réservé.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera au service police de l'eau pour validation, préalablement à tous travaux, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées à la réglementation en vigueur ainsi qu'un planning d'exécution de ces mesures.

Article 4 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement du moulin sera asservi au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Production d'énergie électrique

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la pratique des sports nautiques

Une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords de l'installation hydroélectrique sera matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase exploitation ou chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent

règlement.

Article 6 : Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France,

De même, une échelle limnimétrique fixe indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra être positionnée par le permissionnaire à proximité du moulin de façon à rester toujours accessible et visible aux fonctionnaires et agents énoncés à l'article précédent. Elle demeurera de même visible aux tiers.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation de ces repères.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute au delà des 141 kW autorisés par le présent arrêté pour le moulin des Planques est soumise à autorisation préfectorale en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et du livre V du code de l'énergie.

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 10 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire Druelle de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la

sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 18 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies de Druelle et Moyrazès pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il restera en outre consultable par toute personne intéressée sur le site internet de la préfecture et au secrétariat des mairies de Druelle et Moyrazès durant 1 an.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice

administrative.

Article 20 : Exécution

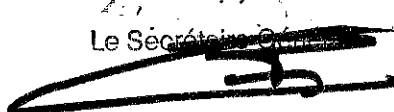
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Druelle et Moyrazès, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le

-1 AVR. 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL